PARTNERS CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 1.000 EUROS

Siège Social : 1, rue Diderot - 06000 NICE

LES SOUSSIGNES

Monsieur Bruno, Robert, Aimé BARABOTTI né le 30 Mai 1979 à CANNES, de nationalité française et son épouse Madame Maryline FRANCON, née le 25 Mars 1978 à RILLIEUX LA PAPE, de nationalité française, demeurant au 28, chemin des fades – 06110 Le CANNET, mariés sous le régime de la séparation de biens, au terme de leur contrat de mariage reçu le 7 Juin 2007 par maître Michelle NARDINI, Notaire à THEOULE SUR MER, préalablement à leur union célébrée à la mairie du CANNET, le 23 Juin 2007, ledit régime non modifié depuis.

Monsieur Philippe, Jacky LAFONT né le 16 Mai 1957 à Saint-Maur-Des-Fossés, de nationalité française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

STATUTS

TITRE 1

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

LF BB BM

Cette société comporte à l'origine plusieurs associés, mais peut, à tout moment, ne comporter qu'un seul associé, dénommé « associé unique » par suite de la réunion de toutes les parts en une seule main, puis redevenir société pluripersonnelle.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La mise à disposition de services de gestions administratifs, de location de bureaux, de domiciliations professionnelles apportées à toutes sociétés françaises ou étrangères.
- Toutes activités et prestations de services auprès des entreprises, professionnelles et des particuliers et notamment la mise en relation, l'intermédiation, toutes activités d'apporteur d'affaires dans tous secteur, le commissionnement.
- L'achat, la vente, la négoce, l'importation, l'exportation, la location, la sous-traitance de tous matériaux, services ou produits affairés à ses activités et à toutes activités annexes, accessoires ou complémentaires.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ses activités.
- L'organisation de tout évènement divers
- Toute jouissance de la capacité d'une HOLDING dans tout secteur d'activité
- La gestion administrative de toutes entreprises affiliées directement ou indirectement

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droit sociaux, de fusions, d'alliance, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou annexe ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **PARTNERS CONCEPT**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses ou autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes d'honoraires, note de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

La signature sociale est donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe « Pour la Société PARTNERS CONCEPT », le gérant, ou l'un des gérants ou les gérants, suivi de la ou les signatures.

LF BB BM

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **1 rue Diderot - 06000 NICE**

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier Janvier et finit le Trente et un Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2009.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Bruno BARABOTTI apporte à la société une somme en numéraire de

Cinq Cent Euros ci, 500 Euros

Madame Maryline FRANCON épouse BARABOTTI apporte à la société une somme en numéraire de

Quatre Cent vingt-cinq Euros ci, 425 Euros

Mr Philippe LAFONT apporte à la société une somme en numéraire de

Soixante-quinze Euros ci, 75 Euros

Soit ensemble la somme de Mille euros 1.000 Euros

Cette somme de Mille euros (1.000 €) a été déposée par les associés, conformément à la Loi, au crédit, d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CARPA, ainsi qu'il en est justifié par l'attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le ou les gérants de la société sur présentation du certificat délivré par le Greffe du tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000€) divisé en MILLE (1.000) PARTS SOCIALES DE UN EURO (1€) CHACUNE, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

A Monsieur Bruno BARABOTTI
à concurrence de Cinq Cent parts sociales, numérotées de 1 à 500
en rémunération de son apport en numéraire ci, 500

VF BB BM

A Monsieur Philippe LAFONT concurrence de Soixante-quinze parts sociales, numérotées de 501 à 575 rémunération de son apport en numéraire	ci,	à en 75
A Madame Maryline FRANCON épouse BARABOTTI à concurrence de Quatre-cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 576 à 1.000 en rémunération de son apport en numéraire	ci,	425
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.000	

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital social réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision collective doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts doit être agréée dans les conditions fixées aux présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête à la demande de la gérance. Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée audits apports.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un ombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de tout acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et pour quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la date et la décision de l'associé unique ou de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font

VF BB BM

connaître à l'associé unique ou à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois la décision de l'associé unique ou l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE II

PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique ou le titre de chacun des associés résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou transmissions de parts qui seraient régulièrement consenties.

ARTICLE 11- DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la Loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà tout appel de fond est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

VF BB BM

Les représentants, héritiers, ayant droit et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 12- INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou de plusieurs parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; en cas de désaccord, ce mandataire sera désigné, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13- RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Si après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 14- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toutes cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

I – EN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE

Les cessions de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec l'associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

VF BB BM

II – EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants, même si le conjoint, ascendant et descendant cessionnaire n'est pas associé.

Si, par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des parts acquises par lui au moyens de deniers communs, mes clauses d'agrément prévues ci-après en cas de cessions de parts s'appliqueront et seront opposables au conjoint, lorsque la notification sera postérieur à l'apport ou à l'acquisition. Dans ce cas, lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participera pas au vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé unique de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts emportera de plein droit l'agrément du conjoint.

Cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, la gérance doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligations d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 de ce Code est réputée non écrite.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal

VF BB BM

de Commerce, statuant par Ordonnance de Référé, insusceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 15 – NOMINATION DES GÉRANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, selon le cas.

Toutefois, le ou les premiers gérants seront nommés, soit dans les statuts, soit aussitôt après la signature des statuts, par acte ou, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 – DURÉE DES FONCTIONS DES GÉRANTS

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans les rapports avec les tiers, le ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet par tous moyens et voies de droit, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec l'associé unique ou avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts autres que des découverts bancaires, constituer des hypothèques ou des nantissements.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant.

Chacun des gérants à la signature sociale qui ne peut être utilisée autrement que pour les besoins de la société.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs une convention déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

ARTICLE 18- CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS

Les fonctions des gérants cessent par leurs décès, leurs interdictions, leur déconfiture ou faillite, l'incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Les fonctions de gérants prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'incapacité d'assurer à la société son concours actif et continu.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, tout gérant peut-être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions, à charge par lui de prévenir l'associé unique ou les associés de sa décision, au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ceci, sauf accord contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés pris à la majorité des parts sociales.

La cessation des fonctions de gérant, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, même en cas de révocation contestée par l'intéressé, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants et l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu ou non de pourvoir à son remplacement.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, il doit être procédé immédiatement à son remplacement par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés prise à la majorité des parts sociales.

Dans ce cas, en cas de pluralité d'associés et à défaut par le gérant lui-même d'avoir pu provoquer une consultation des associés pour pourvoir à son remplacement, la collectivité des associés est consultée d'urgence par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés ; le quart des parts sociales, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent. En cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, l'associé unique ou les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Aucune décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 20 – RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE III

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

ARTICLE 21 – CONVENTION SOUMISES À PROCÉDURE SPÉCIALE

Sous réserve des interdictions légales, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés prescrite par la Loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Ces formalités ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut, par le gérant.

VF BB BM

ARTICLE 22 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par Décret pour deux des critères suivants : totale du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont également désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

TITRE V

DÉCISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DÉCISION COLLECTIVE

I – EN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés.

VF BB BM

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont provoquées, soit par la gérance, soit par l'associé unique qui devra, dans ce cas, en informer, en temps utile, les gérants non associés afin de leur permettre de présenter leurs observations éventuelles.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de l'intervention prochaine de toute décision de l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

Chaque décision prise par l'associé unique est consignée et signée par lui sur un registre tenu au siège social, coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre d'assemblées.

Les conventions mentionnées à l'article 21 des présents statuts sont portées sur le registre dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

II – EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

ARTICLE 24 – FORMES ET OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par décisions collectives.

Sauf dans le cas où la Loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés, soit d'un mandataire désigné par justice dans les cas et conditions prévus par la Loi et par les présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire et d'extraordinaire.

ARTICLE 25 – DÉCISION COLLECTIVE ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles ayant pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

VF BB BM

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 – DÉCISION COLLECTIVES ET EXTRAORDINAIRE

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par la Loi et par les présents statuts, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées aux présents statuts, la création de nouvelles parts d'industrie ou la dissolution anticipée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième de celle-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 27 – EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 28 – MODE DE CONSULTATION ASSEMBLÉES

Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de Référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour

VF BB BM

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de celle-ci.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. En cas de pluralité des gérants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Si aucun des gérants n'est associés, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

En cas de conflits entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.

Vote – Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés, il peut, dans tous les cas, se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

LF BB BM

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par les mots « OUI » ou « NON ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quinze jours ci-dessus visés sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 – PROCÈS-VERBAUX-REGISTRE SPÉCIAL

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenue par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants s'ils sont plusieurs, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents doit figurer sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège social.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 30- EFFET DES DÉCISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI

DROIT DE COMMUNICATION D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

ARTICLE 31 – DROIT PERMANENT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, ou chacun des associés peut, à toute époque :

- Obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants, et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.
- Prendre connaissance par lui-même et au siège social, des documents suivants : compte de résultats, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés et procès-verbaux de ces décisions concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La gérance répond par écrit dans le délai d'un mois aux questions qui lui sont posées. Dans le même délai, elle transmet copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, et en cas de pluralité d'associés, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

ARTICLE 32 – DROIT DE COMMUNICATION EN VUE DE LA DÉCISION STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Si la société ne comporte qu'une seule personne et si l'associé unique n'est pas le seul gérant, le rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par la gérance et, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés par la gérance à l'associé unique avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés et en vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet de statuer sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent pas en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois

LF BB BM

au moins avant la convocation de l'assemblée ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux ou, un mois au moins avant la date limite prévue pour leur envoi à l'associé unique.

ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION EN VUE DES AUTRES DÉCISIONS

Si la société comporte plusieurs associés, en vue de la convocation d'une assemblée autre que celle statuant sur les comptes sociaux, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'appui de la demande de consultation.

TITRE VII

COMPTES
INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE
AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 34 – COMPTES

Etablissement des comptes

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Formes et méthodes d'évaluation des comptes

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe relatifs à chaque exercice sont établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que celles utilisées les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, du rapport

LF BB BM

Amortissement et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par Décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par Décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

ARTICLE 35 – APPROBATION DES COMPTES

Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation du résultat.

ARTICLE 36 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves qui sont à sa disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur

LF BB BM

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, celles-ci sont attribuées à l'associé unique ou réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 37 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs au sens de la Loi. Dans ce cas, l'action en répétition se prescrit par un délai de trois ans à compter de la distribution des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

ARTICLE 38 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés, entre la gérance et les intéressés et constituent des conventions soumises aux dispositions de l'article 24 des présents statuts.

LF BB BM

TITRE VIII

TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 39 – TRANSFORMATION

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. La décision est prise à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la Loi.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 40 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une décision de l'associé unique ou une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

La décision de l'associé unique ou des associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 41 – DISSOLUTION

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

LF BB BM

Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute par expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou par des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

Elle peut être, en outre, prononcée :

- Par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.
- Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société
- Pour toute autre cause prévue par la Loi et par les présents statuts.

Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Une personne physique ne peut être associée unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violations des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts sociales d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci dans un journal habilité à revoir les annonces légales.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

LF BB BM

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 alinéa 5 des présents statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Capital social inférieur au minimum légal – Nombre d'associés supérieur à cinquante

La dissolution de la société peut être prononcée dans les conditions exposées sous l'article 9 alinéa 5 et sous l'article 39 alinéa 8 des présents statuts, en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal et dans le cas où le nombre des associés viendraient à être supérieur à cinquante.

ARTICLE 42 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale doit alors être suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés, selon le cas, par l'associé unique ou par la collectivité des associés, statuant à la majorité des parts sociales.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la Loi.

LF BB BM

TITRE IX

PERSONNALITÉ MORALE – DÉLAIS – CONTESTATIONS

ARTICLE 43 – PERSONNALITÉ MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La transformation régulière de la société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

ARTICLE 44 – DÉLAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- Aux associés pour signer l'avis à publier dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,
- Et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes autres formalités prescrites par la Loi et les Règlements.

ARTICLE 46 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS.

Les soussignés reconnaissent qu'un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, leur a été présenté avant lecture et signature des statuts.

LF BB BM

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui est annexé aux présentes, déclarent approuver ces actes et engagements.

La signature des statuts emportera, de plein droit, reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 47 – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS NOUVEAUX

La gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et conformes à ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité propres aux décisions collectives ordinaires.

L'approbation des associés emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 48 – FRAIS

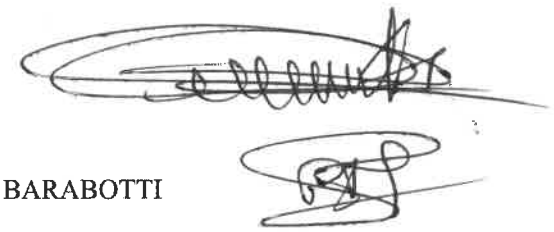
Les frais, droit et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mots rayés nuls :
Renvois approuvés :

Fait en trois originaux dont deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

A NICE, le 03 Janvier 2025.

Bruno BARABOTTI



Maryline FRANCON épouse BARABOTTI

Philippe LAFONT

